UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 0 2 JAN 2012

DECRET Nº 12 -00 1/PR

Portant promulgation de la loi N° 11-012/AU du 19 décembre 2011, portant loi des Finances Exercice 2012.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est promulguée la loi N° 11-012/AU, portant loi des Finances Exercice 2012, adoptée le 19 décembre 2011 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

<u>« Article 1^{er}. -</u> Pour l'exercice 2012, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

<u>Article 2.-</u> Pour assurer le fonctionnement des services de l'Etat et des îles autonomes, le Gouvernement est autorisé à engager des dépenses sur les crédits ouverts du budget 2012.

<u>Article 3.-</u> Les recettes publiques internes du budget général sont estimées à 31 847 millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi de finances.

<u>Article 4.-</u> Les recettes publiques rétrocédées directement aux Iles Autonomes, et qui sont versées sur leurs comptes propres ouverts dans les livres de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants :